

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2019-7)

L'an 2019, le 7 octobre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (36) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe - MAUHOURAT Jacques
ASSON	CANTON Marc - DEBATY Marie-Joëlle -
BALIROS	
BAUDREIX	LAMAZOU Georges
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - LANNETTE Maurice - CAZALA-CROUTZET Marie-Ange
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc – SALVAYRE Nathalie
BORDERES	GEORGEVAIL Francis
BORDES	CASTAIGNAU Serge – CAPERAA-BOURDA Sylvette - PUYAL Bernard
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy -
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (5) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; ASSE Christine (à PUYAL Bernard) ; SOUVERBIELE Jean (à SAINT-JOSSE Jean) ; BOURDAA Bruno (à PETCHOT-BACQUE Christian) ; GIRONDIER Michel (à CHABROUT Guy)

Etaient représentés (2) : ESCALE Francis ; LAULHE Alain

Etaient absents ou excusés (6) : MOURA Patrick ; HOURCQ Jean-Claude ; LAFARGUE Mathieu ; TRIEP-CAPDEVILLE Monique ; VILLACAMPA Martine ; CAZET Michel ;

Date de la convocation : 2 octobre 2019

Objet : Coopérations territoriales du Pays de Nay

(Rapporteur : M. le Président)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a décidé, au mois de mai 2018, d'engager une série de rencontres et de réflexions autour de ses coopérations territoriales et de leurs perspectives, à l'échelle Béarn-Bigorre notamment.

La Communauté de communes appartient aujourd'hui aux grands syndicats mixtes de la zone, à l'exception de celui du SCoT du Grand Pau et du Pôle métropolitain du Pays de Béarn (Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est-ValorBéarn, Syndicat Mixte Aéroport Pau-Pyrénées, SDEPA, Syndicat mixte numérique départemental-La Fibre 64, Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau...).

Le Pays de Nay est situé sur deux départements et sur deux régions depuis l'adhésion, en 2014, des communes de Ferrières et d'Arbéost, communes des Hautes-Pyrénées (Vallée de l'Ouzom). Sept communes de la CCPN sont des communes de montagne. Cette composition et cette localisation confèrent ainsi à certains de ses projets et coopérations une orientation plus spécifique piémont et zones de montagne.

Le Pays de Nay a également de nombreuses coopérations et des projets multiples avec les intercommunalités voisines, en Béarn comme en Bigorre :

- Projet de développement de la filiale eaux-vives sur le Gave de Pau, de Pierrefitte (65) à Orthez : la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, entre autres, y participent ;
- Développement de la véloroute 81 Bayonne-Perpignan : le territoire du Pays de Nay fait le lien 64/65, entre Pau et Lourdes ;
- Projet de valorisation du Col du Soulor, avec la Communauté Pyrénées Vallée des Gaves (65) et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (Col d'Aubisque) ;
- Développement de l'axe ferroviaire Pau-Tarbes, dans une optique de déplacements de vie quotidienne, la halte ferroviaire de Bordes-Assat (en projet) constituant une porte d'entrée vers l'agglomération paloise dans le contrat d'axe ferroviaire régional ;
- Patrimoine et recueil des mémoires locales (« Patrimoine en balade ») avec le Pays des Vallées des Gaves (65) ;
- Territoire d'industrie, avec les deux agglomérations voisines notamment ;
- Projet de contrat local de santé avec les Communautés de communes de Nord-est Béarn et du Luy du Béarn.

La CCPN a encore d'autres types de coopérations en cours :

- À l'échelle du massif Pyrénéen, pour la valorisation de la Forge d'Arthez d'Asson, dans le cadre de l'itinéraire culturel européen de la « Route du fer des Pyrénées », regroupant des collectivités et associations de Catalogne, d'Andorre, de Navarre, du Guipuzcoa ... ;
- Avec la MRC de Montmagny, au Québec, dans les domaines de l'insertion professionnelle des jeunes et de l'emploi, de l'économie et du tourisme bientôt ;
- Avec le Gouvernement de Navarre (coopération Erasmus notamment), cette coopération étant en phase de démarrage.

Sur la base de ces projets et coopérations, les principaux contrats interterritoriaux actuels de la CCPN sont les suivants :

- Contrat d'attractivité CCPN/Région Nouvelle-Aquitaine (2018-2020), avec la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et les EPCI du Grand Pau ;

- Contrat d'axe ferroviaire régional, dans lequel on retrouve les EPCI des Pyrénées-Atlantiques ;
- Territoire d'industrie (2019), dans une approche Béarn-Bigorre.

Différentes évolutions sont intervenues ces derniers mois dans le champ des coopérations territoriales, avec le lancement de la démarche de la « *Marque Pyrénées* », le développement de nos relations avec la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, la création du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn ou encore le projet « *Territoires d'industrie* ». Pour la CCPN, compte-tenu de la position géographique spécifique de son territoire, que le SCoT a soulignée en employant l'expression de territoire en « *interface* », ces évolutions font apparaître des enjeux de coopération :

- Autour des thématiques et des projets à partager avec les deux agglomérations voisines de Pau et de Tarbes ;
- Autour des perspectives de développement de la coopération Béarn-Bigorre ;
- Autour de l'identité « *Pyrénées* » davantage encore peut-être que celle de « *Béarn* » ou de « *Bigorre* », au plan touristique en particulier.

Marques Pyrénées

La démarche a été présentée aux élus de la CCPN le 26 juin 2018 par Vincent Fonvieille, principal initiateur de cette idée de Marque Pyrénées. Elle s'appuie notamment sur un fort partenariat avec Pyrénées Magazine et le monde des CCI. Début 2019, le projet a été présenté aux parlementaires du Massif et au Comité de Massif. Les deux régions viennent également en appui (Comités régionaux du tourisme et Communauté de travail des Pyrénées).

La CCPN a participé, le 7 février 2019 à Aspet (31), à une assemblée générale de l'association « *Une Marque pour les Pyrénées* ». L'idée essentielle à retenir est celle d'une « *marque ombrelle* » ou « *marque levier* », c'est-à-dire une marque globale et de destination partagée, fédérant les énergies à l'échelle du massif. A ce stade, davantage qu'une marque proprement dite, il s'agirait donc plutôt d'une communauté d'approche et de travail sur tout le massif, et pas seulement pour le tourisme d'ailleurs.

Il est proposé d'adhérer à cette association. La cotisation annuelle d'adhésion pour les EPCI est de 1 000 €.

Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'est rapprochée de la CCPN au printemps 2018, pour aborder les perspectives possibles de coopération entre nos deux structures et, plus largement, à une échelle Béarn-Bigorre. Des réunions de travail se sont tenues en présence de M. Trémège, Président de la Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées, les 26 mars et 6 décembre 2018.

La CCPN participe déjà au développement des coopérations avec ce territoire voisin, pour le projet de développement de la filière eaux-vives ou encore le développement de la véloroute. Une convention bilatérale pourrait être envisagée et présentée lors d'un prochain conseil communautaire, autour notamment des coopérations dans la filière aéronautique, les eaux-vives et la véloroute.

Il est à noter que la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées se situerait, plus fondamentalement, dans une ambition de développement des coopérations Béarn-Bigorre dans laquelle la CCPN se reconnaît totalement.

Pays du Béarn

Le Bureau de la CCPN s'est réuni le 16/11/2016 pour examiner le projet de Pays du Béarn. Il a décidé, à l'unanimité, de présenter un projet d'amendement (en date du 21/11/2016), comme les EPCI y étaient conviés. Cet amendement insistait notamment sur l'intérêt de recourir à une formule de coopération plus souple que celle d'un syndicat mixte et sur l'ouverture spécifique du Pays de Nay aux coopérations avec la Bigorre. Cet amendement n'a été pas été discuté en séance du Pays du Béarn.

Le Pays du Béarn, via la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, a ensuite pris contact avec la CCPN, à l'automne 2018, pour rouvrir la discussion.

Plusieurs rencontres d'échanges et de travail se sont tenues, dont la rencontre entre M. Bayrou, président du Pays du Béarn, et le Bureau des maires de la CCPN, le 10 mai 2019.

Dans le cadre du régime légal actuel des pôles métropolitains, le Pays du Béarn a choisi les 8 domaines d'actions suivants : identité culturelle, tourisme et économie, transport et mobilité, environnement, pastoralisme, aménagement du territoire, enseignement supérieur et recherche, santé. La quasi-totalité de ces domaines touche donc directement à des actions et à des projets de la CCPN et des EPCI en général. Cela doit être mis en perspective, par la CCPN, à différents niveaux (faisabilité et montage de projets communs ou partagés, animation commune de filières, partenariats, financements, maîtrises d'ouvrage de projets, coopérations avec des territoires extérieurs au Pays du Béarn...).

Dans la phase actuelle de réflexions et de discussions, il est important, quoi qu'il en soit, que la CCPN affiche ce qu'elle considère comme des axes et projets stratégiques pour tous les territoires (aéronautique, filière eaux-vives, itinérance vélo résidentielle et touristique, filières énergétiques...), ainsi bien sûr que son ouverture et ses projets avec ses voisins bigourdans.

Lors de ces rencontres, l'idée a été avancée d'établir, dans une perspective d'adhésion de la CCPN, une clause juridique permettant à la CCPN, et à un EPCI en général, de se retirer librement du pôle métropolitain en cas, notamment, de changement important du régime légal des compétences de ces pôles. Le Pays du Béarn serait ouvert à l'adoption d'une telle clause statutaire en cas d'adhésion de la CCPN.

Au terme de ces réunions et échanges, un séminaire spécifique des élus sur les perspectives de coopérations territoriales du Pays de Nay s'est tenu le jeudi 18 septembre 2019. Les élus ont rendu, concernant ces trois champs de coopération territoriale, l'avis suivant :

- Proposition d'adhésion à la Marque Pyrénées ;
- Préparation d'une convention avec la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (2020-2022) ;
- Saisine du Pôle métropolitain du Pays du Béarn pour établir une clause statutaire permettant un libre retrait des EPCI membres en cas, notamment, d'un changement important du régime légal des compétences des pôles métropolitains.

Après avis favorable du Séminaire des élus du 18 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Il est proposé :

1. **D'APPROUVER** l'adhésion de la CCPN à l'association « Une Marque pour les Pyrénées », le paiement de la cotisation annuelle de 1 000 € et la désignation du

Président ou son représentant pour participer à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association.

2. D'AUTORISER le Président à :

- Préparer une convention de coopération avec la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;
- Saisir, dans le cadre d'une démarche d'adhésion, le Pôle métropolitain du Pays du Béarn en vue de l'établissement d'une clause statutaire de libre retrait.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Vente de parcelles à vocation économique – Aeropolis

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

L'entreprise Despagnet, installée à Arros-de-Nay, a émis son intention d'acquérir un lot sur le Pôle Aeropolis dans les conditions détaillées ci-dessous :

- prix de vente proposé fixé à 28 € HT/m²
- superficie totale de 10 000 m² avant bornage périmétrique.

Son projet consiste en la construction du siège social de Groupe Despagnet et l'aménagement de locaux destinés aux travaux de déploiement de la fibre optique sur le département des Pyrénées-Atlantiques, dont l'entreprise est titulaire via un contrat de sous-traitance.

L'estimation des Domaines, en date du 17 mai 2019, réalisée dans le cadre de la reprise du syndicat mixte Aeropolis, évalue ce terrain à 32 €/m².

Compte tenu du caractère inondable de ce secteur au regard du PPRI de la commune d'Assat, de l'absence de commercialisation de ces terrains durant plusieurs années et de l'importance du projet de cette entreprise, un rabais sur le prix de vente est consenti dans le respect de la réglementation (articles R.1511-1-1 du CGCT et suivants).

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- décider la cession d'une parcelle de 10 000 m² sur les parcelles ZE 303 et ZE 275 à la SCI ASSAT HP représentant l'entreprise Groupe Despagnet ou toute autre société s'y substituant, au prix de vente de 28 € HT/m², soit la somme globale de 280 000 € HT, somme à ajuster à la suite du bornage périmétrique ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 31 Pôle Aeropolis.

Après avis favorable de la Commission Développement économique des 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de vendre à la Société Civile Immobilière ASSAT HP représentant l'entreprise Groupe Despagnet, une parcelle de 10 000 m² avant bornage périmétrique sur les parcelles ZH 275 et ZH 303 sur le Pôle Aeropolis, au prix de 28 €/m² HT et aux conditions susvisées.

2. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



CH Bay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : PAE Monplaisir Sud Coarraze : fixation prix de vente

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

Le Parc d'activités économiques (PAE) Monplaisir a fait l'objet d'une extension au sud sur Coarraze, permettant l'agrandissement de la déchèterie intercommunale et la viabilisation de 8 lots supplémentaires. La surface commercialisable est d'environ 13 131 m² (avant bornage).

Afin de soutenir le développement local et le dynamisme entrepreneurial, tout en maîtrisant ses dépenses, la CCPN fait le choix, quand cela est possible et dans le respect de l'estimation du service des domaines, de commercialiser à prix coûtant.

Dans le cas de cette extension, le coût de revient s'établit à :

Dépenses :

- Achat de terrain : 350 437 €
- Travaux : 238 080 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 15 912 € HT.

Recettes :

- Vente d'une parcelle non viabilisée à MGM Industry : 44 270 €
- Subvention de l'Etat obtenue dans le cadre de la DETR : 159 250 €.

Il est donc proposé de fixer le prix de vente à :

Prix proposé : 400 909 €HT / 13131 m² = 30.5€ /m² arrondi à **30 € /m²**.

Le service des Domaines a été saisi le 17 septembre 2019.

Après avis favorable de la Commission développement économique du 25 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de fixer le tarif de vente des lots du PAE Monplaisir sud sur Coarraze à **30 € HT/m²**.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Vente de parcelles à vocation économique – PAE Monplaisir Sud

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

La société STPH, déjà implantée sur le PAE Monplaisir sud à Coarrazze, souhaite, pour ses besoins de développement, se porter acquéreur de trois lots 2,3 et 4 d'environ 1000 m² chacun, du lotissement Monplaisir sud à Coarrazze.

Son projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis, véhicules et matériels de chantier permettant de développer son activité de chaudronnerie pour le secteur des énergies renouvelables.

Le prix fixé pour ces terrains s'établit à 30 € HT/m². Il correspond au coût de revient réel pour la CCPN et à une valeur vénale conforme à la valeur des terrains sur les autres zones d'activités de la CCPN.

L'estimation des Domaines est en cours d'établissement.

Cela correspond, pour une superficie totale d'environ 3 000 m², à un prix global de cession de 90 000 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire de:

- décider la cession des lots 2,3 et 4 du PAE Monplaisir sud pour une surface de 3 000 m², suivant le plan annexé, à la société STPH ou toute autre société s'y substituant, au prix de vente de 30 € HT/m², soit la somme globale de 90 000 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 318 Extension PAE Monplaisir

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 25 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de vendre à la société STPH ou toute autre société s'y substituant, une parcelle de 3 000 m² avant bornage du plan annexé du PAE Monplaisir, au prix de 30 €/m² HT et aux conditions susvisées.

2. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Convention OCMR : avenant au règlement d'aides directes

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

Dans le cadre du programme de l'Opération Collective de Modernisation Rurale (OCMR), la Communauté de communes du Pays de Nay s'est dotée d'un règlement d'aides directes aux entreprises commerciales et/ou artisanales.

Le règlement prévoit notamment que le versement de l'aide se fera après réception des factures de travaux ou d'investissement.

Certaines entreprises nous ont fait part de la difficulté de gestion de leur trésorerie durant la période d'investissement.

Aussi, il est proposé de compléter le règlement d'aides directes OCMR afin de permettre aux professionnels d'obtenir **un acompte de 50 % dès que le projet est déclaré éligible par le comité de pilotage du fonds.**

Après avis favorable de la Commission développement économique du 25 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la modification du règlement OCMR permettant le versement d'un acompte de 50% dès éligibilité du projet,
2. **AUTORISE** le Président à signer cet avenant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Ch. Bays
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Révision et ajustement du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises et convention de délégation au Département des Pyrénées-Atlantiques

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

La délibération n° 2019-2-04 du 18 mars 2019 du Conseil communautaire de la CCPN a approuvé le règlement d'intervention d'aides à l'immobilier et La délégation au Département des Pyrénées-Atlantiques de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier dans le cadre de la convention ci-jointe.

Il est proposé d'ajuster ce règlement, conformément aux orientations proposées par le Département des Pyrénées-Atlantiques. Cet ajustement porte sur l'éligibilité des hébergements touristiques et des plafonds des dépenses retenues.

Pour rappel, cette délégation est partielle puisque la CCPN conserve la possibilité d'octroyer des aides à des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activités soutenus par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 5 septembre 2018, du 25 septembre 2019, du Bureau du 11 mars 2019 et du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'ajustement du règlement d'intervention d'aides à l'immobilier d'entreprises annexé.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Centre culturel – Assistance à maîtrise d'ouvrage - convention APGL

(Rapporteur : M. DUFAU)

Il est proposé de confier au Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour assister la Communauté de communes dans le pilotage des différents intervenants dans le cadre du projet Centre culturel.

Le but est d'aboutir à un avant projet en adéquation avec le programme et ses évolutions.

Il est précisé que ceci suppose la conclusion d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Après avis favorable du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de faire appel à l'Agence Publique de Gestion Locale une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour assister la Communauté de communes dans le pilotage des différents intervenants dans le cadre du projet Centre culturel pour d'aboutir à un avant projet en adéquation avec le programme et ses évolutions,
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

M. CASSOU, par ailleurs Président de l'APGL, ne participe pas au vote.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



The stamp is circular with the text "Communauté de communes du Pays de May" around the top and "64800 BENEJAC" around the bottom.

Objet : Appel à projet Valorisation des activités de pleine nature CD 64

(Rapporteur : G. CHABROUT)

Le territoire du Pays de Nay véhicule une image forte « Nature et loisirs de plein air » et de destination « douce et active ». Cet axe représente le pourcentage de demandes de renseignements le plus important à l'accueil de l'Office de tourisme communautaire, avec 29 % des demandes de renseignements.

On trouve sur le territoire une gamme variée d'activités et sports de nature, tels le vélo loisirs, le VTC, le VTT, le cyclo de route avec la route des cols, les randonnées non motorisées, pédestres et équestres, avec également 3 GR, des activités d'eaux-vives, des spots de pêche, un site d'escalade (actuellement fermé), de la baignade, du téléski nautique ou encore du toboggan aquatique.

En ce qui concerne la randonnée non motorisée, la Communauté de communes avait travaillé en 2012/2013 à la refonte de son ancien Plan local de randonnées (PLR) dans une double logique de pratiques et des circuits adaptés et en lien avec les circuits des territoires voisins, ainsi que dans une logique d'articulation des circuits à partir et autour de la véloroute 81.

Depuis, de nouvelles communes ont rejoint la Communauté de communes. Il convient donc de les intégrer définitivement dans ce schéma. Des ajustements sont également à faire sur le PLR existant.

L'activité pêche est une activité demandée par la clientèle touristique en été.

Les activités d'eaux-vives font actuellement l'objet d'un schéma stratégique pour valoriser la filière.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé un appel à projets autour du développement des pratiques sportives et de loisirs en milieu naturel. L'accompagnement proposé par le Département s'élève à un maximum de 30 % des dépenses éligibles.

Le coût estimé de revalorisation des activités de pleine nature est le suivant :

- Mise à jour du PLR (itinéraires à créer et/ou ajuster, refonte supports d'information dont panneaux départ et topo-guide et mission de maîtrise d'œuvre) : 150 000 € HT
- Coins pêche (Ouzom et lac Balios) : 22 500 € HT
- Valorisation des activités d'eaux-vives (travaux prévisionnels sur le court terme et 18 mois de mission à mi-temps) : 70 000 € HT.

Un accompagnement financier par le Département est envisageable, sous réserve d'éligibilité des projets, à hauteur au plus de 30 %.

Après avis favorable de la Commission Tourisme du 16 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** les projets à présenter dans le cadre de cet appel à projets.

2. **AUTORISE** le président à solliciter le Département des Pyrénées-Atlantiques pour une participation financière dans le cadre de cet appel à projets.
3. **AUTORISE** le Président à engager toute démarche utile pour mobiliser d'autres financements.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Renouvellement du classement quinquennal de l'Office de tourisme :
demande de classement en catégorie 2**

(Rapporteur : G. CHABROUT)

L'Office de tourisme communautaire du Pays de Nay a obtenu un classement 2* au printemps 2009, valable 5 ans. Ce classement a été renouvelé pour 5 ans en 2014.

Ce classement, volontaire, se traduit pour les visiteurs et les prestataires locaux, par l'assurance d'une base minimale de services et actions.

De plus, du fait des services à apporter en regard des critères correspondant à sa catégorie, il est également la garantie, pour la collectivité dont l'Office de tourisme dépend, de la mise en œuvre des actions et moyens nécessaires pour développer l'activité touristique sur le territoire.

Enfin, le classement en catégorie 2 de l'Office de tourisme est un préalable à toute demande d'accompagnement financier par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Les grilles de classement ont été modifiées au 1^{er} juillet 2019, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Le dossier de demande de classement se compose de documents attestant du respect, par l'Office de tourisme communautaire, des critères liés à la catégorie visée.

Actuellement, l'Office de tourisme communautaire du Pays de Nay propose une gamme de services correspondant aux critères demandés pour un **classement en catégorie 2** (*cf. grille de critères en annexe*).

Il est donc demandé au Conseil communautaire de délibérer, d'une part, sur le renouvellement du classement de l'Office de tourisme communautaire et, d'autre part, sur le niveau de classement en catégorie 2.

Après avis favorable de la Commission Tourisme du 16 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** cette proposition de demande de classement de l'Office de tourisme communautaire.
2. **APPROUVE** cette proposition de demande de classement de l'Office de tourisme communautaire en catégorie 2.

3. **AUTORISE** le Président à engager toute démarche nécessaire à la bonne instruction du dossier par les services de l'Etat.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

CH Bay

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Désignation de représentants au sein de la CDESI des Pyrénées-Atlantiques

(Rapporteur : G. CHABROUT)

La loi n° 2000-627 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives confère aux Départements la compétence du développement maîtrisé des sports de nature, en établissant un Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) et accompagné d'une Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI).

Les objectifs principaux de cette loi sont de préserver l'accès des lieux de pratiques sportives et de contribuer au développement de ces pratiques dans le respect des autres usagers et du droit de propriété.

La CDESI est une instance consultative placée auprès de l'exécutif départemental, seul responsable de l'élaboration du PDESI. Elle réunit l'ensemble des acteurs concernés par les sports de pleine nature et apporte des éléments d'éclairage, une expertise et des avis sur l'élaboration du PDESI et sur les projets d'inscription des Espaces sites et itinéraires au plan départemental.

Le Conseil départemental procède actuellement au renouvellement de la composition de la commission et souhaite constituer 3 collèges :

- Le collège des collectivités territoriales et des représentants de l'Etat,
- Le collège des acteurs du sport nature,
- Le collège des acteurs de l'environnement, du tourisme et des gestionnaires d'espaces naturels.

Il propose que la Communauté de communes du Pays de Nay soit représentée au sein du premier collège par un titulaire et un suppléant.

Après avis favorable de la Commission Tourisme du 16 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DESIGNE Guy Chabrouit en tant que membre titulaire représentant la Communauté de communes au sein de la CDESI et Laureen Montagne, directrice de l'Office de tourisme du Pays de Nay, en tant que membre suppléant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Conseil communautaire du 7 octobre 2019



Objet : Restauration et valorisation du site de la forge d'Arthez d'Asson
- Modification du budget alloué à cette opération

(Rapporteur : M. DUFAU)

La Communauté de communes du Pays de Nay a engagé une politique de valorisation de la forge d'Arthez d'Asson.

En 2019, par délibération du Conseil Communautaire, la CCPN a approuvé et signé une convention d'autorisation d'occupation des sols avec la SHER et la DREAL pour :

- Mettre en sécurité le site
- Consolider les vestiges de la forge
- Entretenir et débroussailler les abords des ruines
- Valoriser l'histoire de la forge.

L'état des lieux du site ayant été constaté en présence des deux parties, la CCPN peut engager la réalisation des travaux de préservation des vestiges. Pour cela, une actualisation des chiffrages et du calendrier a été sollicité auprès de l'architecte Stéphane Thouin, missionné sur l'étude diagnostic en 2016-2017.

Opérations	Tarif H.T 2017	Tarif H.T 2019	Tarif TTC 2017	Tarif TTC 2019
<i>Intervention préalable</i>				
Dévégétalisation		18 000,00 €		21 600,00 €
<i>Phase 1 urgences et zones A et D</i>				
Travaux	49 250,00 €	52 000,00 €	59 100,00 €	62 400,00 €
Honoraires		5 800,00 €		6 960,00 €
Coordonnateur SPS		1 200,00 €		1 440,00 €
Hausses et aléas		1 000,00 €		1 200,00 €
sous-total	49 250,00 €	60 000,00 €	59 100,00 €	72 000,00 €
<i>Phase 2 zones B - C - F - G - H</i>				
Travaux	64 800,00 €	68 000,00 €	77 760,00 €	81 600,00 €
Honoraires		7 500,00 €		9 000,00 €
Coordonnateur SPS		1 500,00 €		1 800,00 €
Hausses et aléas		3 000,00 €		3 600,00 €
sous-total	64 800,00 €	80 000,00 €	77 760,00 €	96 000,00 €
<i>Phase 3 zones G - I</i>				
Travaux	44 880,00 €	47 000,00 €	53 856,00 €	56 400,00 €
Honoraires		5 200,00 €		6 240,00 €
Coordonnateur SPS		1 200,00 €		1 440,00 €
Hausses et aléas		2 600,00 €		3 120,00 €
sous-total	44 880,00 €	56 000,00 €	53 856,00 €	67 200,00 €
Total des 3 phases	158 930,00 €	214 000,00 €	190 716,00 €	256 800,00 €

Ce nouveau chiffrage va permettre également de fixer le plan de financements de l'opération, notamment dans le cadre du contrat avec la Région qui peut intervenir sur le volet travaux et honoraires à hauteur de 25%.

Le calendrier prévisionnel pourra être celui-ci :

- Octobre-Novembre 2019 :
 - o Précision de la commande publique auprès de l'architecte,
 - o Recrutement du coordonnateur SPS,
- Décembre 2019 : réception de la numérisation 3D du site
- Février 2020 : déclaration préalable avant travaux
- Fin février/début mars 2020 : remise PRO/DCE
- Mars/avril 2020 : consultation des entreprises
- Avril 2020 : remise de l'AVP
- Mai 2020 : analyses des offres
- Juin 2020 : préparation des opérations
- Juillet 2020 : démarrage des travaux.

Après avis favorable de la Commission Culture jeunesse et sports du 17 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le nouveau budget et calendrier de cette opération,
2. **AUTORISE** le Président à signer tous les documents référents à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Attribution de subventions aux associations sportives et culturelles

(Rapporteur : M. DUFAU)

Pour l'année 2019, la Commission Culture, Jeunesse et Sports, lors de sa réunion du 23 janvier 2019, a proposé d'attribuer des subventions d'un montant total de **32 000 €**, dont :

- **22 450 euros**, dans un premier temps répartis entre les associations sportives pour un montant de 3950 euros et les associations culturelles pour un montant de 18 500 euros.
- **6400 euros**, dans un deuxième temps répartis entre les associations sportives pour un montant de 3950 euros et les associations culturelles pour un montant de 18 500 euros.

Il est proposé d'attribuer un montant de 1 000 euros pour les manifestations citées ci-dessous :

Associations culturelles	Montant de la Subvention
Piémont Animation – 6 ^{ème} Festival Flamenco – 6/7/8 décembre 2019	500 €
Les amis de la Maison Carrée - Exposition « J'ai 20 ans » - du 19 septembre au 1 ^{er} octobre 2019	500 €
TOTAL	1 000 €

Après avis favorable de la Commission Culture jeunesse et sports du 17 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Associations culturelles	Montant de la Subvention
Piémont Animation – 6 ^{ème} Festival Flamenco – 6/7/8 décembre 2019	500 €
Les amis de la Maison Carrée - Exposition « J'ai 20 ans » - du 19 septembre au 1 ^{er} octobre 2019	500 €
TOTAL	1 000 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
 Les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme
 Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Tarif portage de repas à domicile

(Rapporteur: JM. BERCHON)

Le prix de vente du repas aux usagers du portage de repas à domicile est de **8,70 €** depuis 2015.

Le tarif du lot n°2 relatif au portage des repas au domicile des bénéficiaires a été révisé (AMS Caralliance). Le tarif 2019 pour le lot n°2 s'élève ainsi à 3,50 € HT, soit **3,85 € TTC** (3,61€ TTC jusqu'en août 2018).

Pour le lot n°1 fourniture de repas, dans le cadre de la même révision contractuelle de prix, le tarif est de 4,83 € HT, soit **5,10 € TTC** (4,77 € TTC à ce jour).

Il convient d'ajouter les charges spéciales et générales de structure de la CCPN (coût des services en charge du portage de repas) dont le montant est estimé à **0,58 €** par repas (fournitures administratives, personnel, locaux, ...).

Le coût du repas après révision des prix et intégration des charges CCPN est donc décomposé comme suit : 5,10 € (repas) + 3,85 € (transport) + 0,58 € CCPN = **9,53 € TTC**

Il est donc proposé de fixer le nouveau prix de vente aux usagers, à compter du mois de novembre 2019, à **9,50 €** le repas.

Après avis favorable de la Commission Services aux personnes-Action sociale Santé du 12 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de fixer le prix du repas à 9,50 euros.
2. **PRECISE** que ce nouveau tarif sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Règlement de fonctionnement des activités, sorties adultes et sorties familles organisées par l'Espace de Vie Sociale du Pays de Nay

(Rapporteur : JM. BERCHON)

La commission Services aux personnes - Action sociale – Santé, réunie le 12 septembre 2019, a examiné le projet de règlement intérieur des activités et des sorties adultes et familles organisées par l'Espace de Vie Sociale, ci-joint.

Ce règlement s'adresse aux usagers s'inscrivant aux activités, aux sorties adultes et familles et spécifie que :

- les activités sont destinées aux personnes et aux familles de la CCPN regroupant un ou plusieurs enfants âgés de plus de 3 ans accompagnés d'au moins un adulte : parent, grand-parent, assistant familial dont ils sont responsables.
- une participation financière est demandée pour certaines activités
- l'accompagnement est assuré par personnel et les bénévoles de l'EVS déchargés de la surveillance ou encadrement des enfants
- une inscription préalable est demandée pour toute participation avec attestation d'assurance responsabilité civile et photocopie d'un justificatif de domicile
- des règles de conduites doivent être respectées.

Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces activités quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

Après avis favorable de la Commission Services aux personnes-Action sociale - Santé du 12 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le règlement intérieur des activités et sorties adultes et familles organisées par l'Espace de Vie Sociale du Pays de Nay

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian FETCHOT-BACQUÉ


Objet : Convention de partenariat avec le Conseil départemental 64 : présence médicale dans le territoire de Nay

(Rapporteur : JM. BERCHON)

En 2018, le Schéma départemental de l'accessibilité des services au public (SDAASP) a été adopté pour une mise en œuvre sur 6 ans. La thématique prioritaire « Santé et accès aux soins sur les territoires » est copilotée par le Département et l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine.

La démarche appelée « Présence médicale 64 » est le résultat d'une action conjointe du CD64 et de la délégation ARS 64. Cette démarche repose sur une méthode qui a été expérimentée sur Garlin et Lembeye et peut être déployée sur d'autres secteurs.

Ce dispositif sera complémentaire aux interventions qui pourront être mises en place dans le cadre du Contrat local de santé.

Les objectifs du dispositif « Présence médicale 64 » sont de coordonner les acteurs du territoire et de la santé afin de créer les conditions pour favoriser l'implantation de médecins généralistes sur le Pays de Nay et de travailler sur de la prospective dans le but d'anticiper les futurs départs des professionnels de santé.

Le dispositif sera mobilisé sur les axes favorisant l'aménagement et l'attractivité du territoire départemental (cadre de vie) et l'optimisation des conditions d'exercices des professionnels de santé.

Les modalités de mise en œuvre prévues sont :

- La réalisation d'un diagnostic de territoire : implantation et âge des professionnels de santé (infirmiers, pharmaciens, kinés, dentistes, ...), implantation et âge des maîtres de stage, lieux d'exercices et démographie des médecins généralistes, réalisation d'un atlas cartographique de répartition de la patientèle par commune.
- La réalisation d'un diagnostic partagé territorial, médico-social et de l'offre de soins dans le territoire et les secteurs environnants : synthèse des données, rencontres des professionnels de santé et des acteurs afin de recenser les attentes, besoins et possibilité d'installations, définition du nombre de médecins généralistes nécessaires à la bonne couverture médicale du territoire, mise en œuvre collective des solutions validées.

Le pilotage de la démarche s'appuie en premier lieu sur les besoins et les attentes des médecins généralistes qui demeurent les principaux acteurs.

Un comité de pilotage sera constitué et composé de médecins généralistes, de l'Agence régionale de santé, du Conseil départemental, de la Communauté de communes du Pays de Nay et des conseillers départementaux du secteur.

Les travaux du Contrat local de santé seront pris en compte. L'ensemble des acteurs mettra en œuvre des compétences et des moyens pour mener la démarche.

Il est donc proposé d'approuver une convention de partenariat 2019 - 2021 entre le Conseil départemental 64 et la Communauté de communes du Pays de Nay, formalisant les objectifs, les axes et les modalités de mise en œuvre de cette démarche.

Après avis favorable de la Commission Services aux personnes-Action sociale-Santé du 12 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la convention de partenariat dans le cadre du dispositif Présence médicale dans le territoire du Pays de Nay, ci-jointe.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.
3. **DESIGNE** comme membres du groupe de pilotage, les élus communautaires suivants :
 - Le Président de la CCPN
 - M. Jean-Marie Berchon, Vice-Président

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Convention de prestation de services pour l'animation du PCAET à l'échelle des communes

(Rapporteur : S. VIRTO)

Par délibérations du 30 octobre 2017, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a décidé, d'une part, d'engager l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et, d'autre part, d'adhérer au groupement de commandes pour « l'achat de prestations d'élaboration d'un PCAET » coordonné par le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA).

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé le rôle de coordonnateur de la transition énergétique pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants tels que la CCPN. Le PCAET sera le document territorial fédérateur, qui porte sur toutes les activités et tous les acteurs du territoire.

En complément de l'élaboration réglementaire du PCAET, et en vue de définir une stratégie au plus proche des potentialités du territoire, la Communauté de communes éprouve le besoin d'affiner sa connaissance des actions et des opportunités présentes au sein des communes.

Il est donc proposé de mobiliser les communes par une enquête afin de capitaliser les informations dont elles disposent chacune à leur échelle sur les thématiques qui concernent la transition énergétique : patrimoine communal, sites propices au développement des énergies renouvelables, sites impactés par les changements climatiques, état des mobilités douces, agriculture et circuits courts...

Cette mission serait réalisée par convention de prestation de service confiée à un prestataire intervenant dans le cadre de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Pau Pyrénées et responsable de l'activité ACTE (Accompagnement Climat Territoire Energie) pour un montant de 9 000 HT.

Après avis favorable du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la convention ci-jointe entre la CCPN et la SCIC Pau Pyrénées.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Avis sur le projet de Modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montaut

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La commune de Montaut a transmis à la Communauté de communes, en date du 8/7/2019, son projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) pour avis, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Le Plan local d'urbanisme de la commune de Montaut, approuvé en 2008 et modifié à deux reprises, prévoit dans ses orientations générales le développement du Domaine Saint-Georges. Le plan de zonage et le règlement ont ainsi délimité une zone Ns destinée au développement des activités socio-éducatives.

La Maison d'éducation à caractère social (MECS) du Domaine Saint-Georges fait l'objet d'un projet de modernisation et de développement de ses installations. Un nouveau bâtiment est ainsi à l'étude afin d'adapter la capacité d'hébergement (22 studios envisagés). Toutefois, les dispositions du règlement de la zone Ns ne permettent pas à ce jour de répondre aux besoins du projet de développement de l'équipement, qui nécessiterait 800 m² de surface de plancher supplémentaires au lieu des 250 m² autorisés actuellement. Les dispositions relatives à la nature des couvertures doivent également être revues au regard de la nature des bâtiments socio-éducatifs concernés. Il convient dès lors, sans modifier l'emprise du zonage, de favoriser la mise en œuvre de l'orientation générale du PADD liée au développement du Domaine Saint-Georges en revoyant les dispositions du règlement de la zone Ns.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la procédure de modification permettra d'actualiser le règlement avec certaines évolutions réglementaires dont, notamment, la suppression du Coefficient d'occupation des sols (COS), les références aux nouvelles définitions des surfaces de plancher et de l'emprise au sol, ou encore l'actualisation des articles des différents codes auxquels il est fait référence.

La modification ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'aménagement et de développement durables, facilitant à l'inverse sa mise en œuvre, et n'engendre aucun risque de nuisance. Il ne s'agit à aucun moment de revenir sur les objectifs et partis d'aménagement du Plan local d'urbanisme en vigueur mais, tout au contraire, de faciliter leur mise en œuvre ainsi que le dossier le met en évidence.

Dans son avis du 27 août 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine juge que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et n'est pas, à ce titre, soumis à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°3 du PLU est compatible avec les orientations du Document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Pays de Nay. Enfin, le projet permet de développer l'offre de logements pour les publics spécifiques tout en densifiant un espace déjà urbanisé. Il ne génère aucune consommation d'espaces agricoles et naturels.

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace du 17 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Montaut.
2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bœil-Bezing

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La commune de Bœil-Bezing a transmis à la Communauté de communes, en date du 2/8/2019, son projet de Plan local d'urbanisme (PLU) pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 4 objectifs :

- Préserver la qualité de l'environnement et l'identité rurale de Bœil-Bezing ;
- Développer les aménagements et services de proximité ;
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles ;
- Accueillir de nouveaux habitants tout en privilégiant la qualité de vie.

Le projet de Plan local d'urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 1 % par an, légèrement inférieure à l'évolution constatée depuis 2006 (+ 1,18% par an), nécessitant la production d'une centaine de nouveaux logements pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. La majorité de cette offre sera concentrée sur le bourg et, en moindre mesure, sur les quartiers à proximité de la voie rapide.

Le développement du bourg fait l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de maintenir une densité et de favoriser la proximité entre habitat et services, notamment grâce à la mise en place de cheminements doux.

Le projet traduit en outre une volonté forte de préservation de l'activité et des espaces agricoles. La construction au sein de secteurs agricoles est fortement maîtrisée avec un règlement encadrant très strictement les possibilités de construction.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la prise en compte des risques et par la protection des paysages et vues emblématiques. Le règlement fixe ainsi également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée s'inspirant de la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...).

Au total, le projet de Plan local d'urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation à 5,18 hectares pour l'habitat. Ce Plan local d'urbanisme génère une baisse de 55 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à la précédente période d'analyse. Il se traduit par le reclassement en zone agricole, naturelle ou 2AU de 41,37 hectares. S'agissant du potentiel constructible, les choix opérés privilégient le comblement des dents creuses et des espaces interstitiels, l'extension de l'enveloppe urbaine étant exceptionnelle.

Le projet de révision traduit globalement les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay. Toutefois, la prise en considération de plusieurs orientations du Document d'orientation et d'objectifs du SCoT, et tout particulièrement sur les activités commerciales, doit être modifiée afin d'assurer la compatibilité du projet avec le SCoT :

- compléter l'OAP liée aux cheminements doux avec un maillage jusqu'au centre-bourg, l'aire de covoiturage, les bords du Gave de Pau et le Plan local de randonnées (orientations n°9, 21, 56 et 171),
- mentionner l'aire de covoiturage dans le PADD et les OAP liées aux cheminements (orientation n°11),

- le projet doit traduire l'objectif de revitalisation commerciale, avec l'identification de secteurs stratégiques qui seront les seuls où le commerce sera favorisé (orientation n°77),
- compléter les dispositions réglementaires relatives aux enseignes et devantures en intégrant l'ensemble des dispositions de la charte du Pays de Nay (orientation n°85),
- souligner le rôle de la crèche communautaire en la mentionnant et cartographiant dans le PADD (orientation n°104),
- compléter les OAP liées à l'habitat en ajoutant des schémas pour recréer dans les nouveaux aménagements un paysage de rue s'inspirant de la charte architecturale et paysagère (orientation n°119),
- ajouter dans le règlement de chaque zone un renvoi aux dispositions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU (orientation n°140),
- compléter les OAP liées à l'habitat en prévoyant l'aménagement des lisières paysagères constituant des espaces de transition entre les franges urbaines et les espaces agricoles (orientation n°153),

La Communauté de communes attire enfin l'attention de la commune sur le fait que le projet de PLU mobilise, sur 10 ans, l'intégralité des enveloppes de consommation d'espaces agricoles et naturels autorisées par le SCoT sur 15 ans.

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace du 17 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable au projet de PLU de la commune de Boeil-Bezing avec les réserves suivantes :
 - compléter l'OAP liée aux cheminements doux avec un maillage jusqu'au centre-bourg, l'aire de covoiturage, les bords du Gave de Pau et le Plan Local de Randonnée (orientations n°9, 21, 56 et 171),
 - mentionner l'aire de covoiturage dans le PADD et les OAP liées aux cheminements (orientation n°11),
 - le projet doit traduire l'objectif de revitalisation commerciale, avec l'identification de secteurs stratégiques qui seront les seuls où le commerce sera favorisé (orientation n°77),
 - compléter les dispositions réglementaires relatives aux enseignes et devantures en intégrant l'ensemble des dispositions de la charte du Pays de Nay (orientation n°85),
 - souligner le rôle de la crèche communautaire en la mentionnant et cartographiant dans le PADD (orientation n°104),
 - compléter les OAP liées à l'habitat en ajoutant des schémas pour recréer dans les nouveaux aménagements un paysage de rue s'inspirant de la charte architecturale et paysagère (orientation n°119),
 - ajouter dans le règlement de chaque zone un renvoi aux dispositions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales annexé au PLU (orientation n°140),
 - compléter les OAP liées à l'habitat en prévoyant l'aménagement des lisières paysagères constituant des espaces de transition entre les franges urbaines et les espaces agricoles (orientation n°153).

2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITE
(1 abstention)

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Ch. Bay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lestelle-Bétharram

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La commune de Lestelle-Bétharram a transmis à la Communauté de communes, en date du 18 septembre 2019, son projet de Plan local d'urbanisme (PLU) pour avis, conformément à l'article L.153-18 du Code de l'urbanisme.

Le Projet d'aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 4 objectifs :

- Lestelle-Bétharram petite cité de caractère avec un projet urbain de qualité,
- Des équipements à conforter avec une population de 1 100 habitants d'ici 2030,
- Une économie résidentielle et agricole moteur d'emplois à soutenir,
- Une richesse environnementale préservée.

Le projet de Plan local d'urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 0,8 % par an avec l'accueil de 100 habitants supplémentaires, nécessitant la production de 60 nouveaux logements pour répondre à l'accueil des nouveaux arrivants, mais également aux besoins liés au desserrement des ménages.

Le projet met en avant l'ambition de revitalisation de la bastide et du centre ancien, en favorisant le maintien des commerces et services de proximité et la qualité architecturale. Ce choix participe, en lien avec la restauration du calvaire de Bétharram et l'ouverture de la véloroute, à l'attractivité touristique de la commune de Lestelle-Bétharram et à la mise en valeur de son identité. Le projet, qui s'appuie sur les orientations du SCoT, programme le développement de l'hébergement et des équipements touristiques, qu'il s'agisse de l'aménagement d'un lieu d'accueil à proximité du site de Bétharram, du développement du Vieux Logis ou de l'aménagement de gîtes au sein du bâti ancien existant (changements de destination identifiés en zone agricole).

Les secteurs de développement, tant en zone urbaine qu'à urbaniser, sont recentrés au plus près des espaces actuellement urbanisés et des dessertes en transports collectifs et cheminements doux.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la prise en compte des risques, la protection des paysages et des continuités écologiques entre les ensembles naturels de la vallée du Gave de Pau et des coteaux boisés. Le règlement fixe également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée s'inspirant de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...). Il préserve également les murets en galets, notamment le long de la véloroute.

Au total, le projet de Plan local d'urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation, après prise en compte de la rétention foncière, à 7,57 hectares pour l'habitat et à 2,37 hectares pour les activités soit un total de 9,94 hectares. Ce sont ainsi plus de 21 hectares actuellement constructibles dans le PLU en vigueur qui sont reclassés en zone agricole, naturelle ou 2AU (réserves foncières sur le long terme). Ce projet s'inscrit dans l'objectif de diminution de la consommation d'espace de 45 % à l'échelle du SCoT approuvé. Il génère en outre une modération de la consommation d'espace en diminuant la taille moyenne par logement par l'application d'orientations de densification dans les zones à urbaniser. Il serait souhaitable qu'une orientation d'aménagement soit aussi définie en ce sens pour la zone 1AUa située à l'est du cimetière.

Le projet de révision traduit globalement les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay. Toutefois, la prise en considération de plusieurs orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, doit être modifiée afin d'assurer la compatibilité du projet avec le SCoT :

- compléter le règlement de la zone 1AUt sur les exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (orientation n°53).

La Communauté de communes attire enfin l'attention de la commune sur le fait que le projet de PLU mobilise sur 10 ans l'intégralité des enveloppes de consommation d'espaces agricoles et naturels autorisées par le SCoT sur 15 ans.

Il conviendra également de joindre la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay en annexe au Plan local d'urbanisme ainsi que le règlement du PLU le mentionne.

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace du 17 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Lestelle-Bétharram avec les réserves suivantes :
 - Compléter les orientations d'aménagement et de programmation pour la zone 1AUa située à l'est du cimetière ;
 - Compléter le règlement de la zone 1AUt sur les exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (orientation n°53) .
 - Joindre la charte des enseignes et devantures commerciales du Pays de Nay en annexe au Plan local d'urbanisme, ainsi que le règlement du PLU le mentionne.
2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ


Objet : Contrat territorial pour le mobilier usagé 2019-2023 avec l'éco-organisme Eco Mobilier

(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)

La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement), modifiée par la loi de finances pour 2013, a créé une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), codifié dans le Code de l'environnement à l'article L.541-10-6.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières et en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché, en leur transférant également le financement.

Un premier contrat avec Eco-mobilier a été également approuvé par délibération du 27 juin 2016. Deux déchetteries (Assat et Asson) ont été équipées avec une benne dédiée à cette filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière adopté par arrêté ministériel du 29 novembre 2017 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 40 % (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90 % et de taux de réutilisation et recyclage de 50 % pour la nouvelle période 2019-2023.

Eco-mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été réagréé par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.

Pour assurer une continuité de service, un 2^{ème} contrat a été signé uniquement pour l'année 2018 (délibération du 2 juillet 2018).

Aujourd'hui, il est proposé à la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) de signer un nouveau contrat couvrant la période d'agrément de 2019 à 2023, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2019. Cette signature permettra notamment d'équiper la déchetterie de Coarraze, dont la rénovation sera finalisée en octobre 2019.

Le contrat a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEA sur les déchetteries, le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectés et des soutiens pour les actions de communication.

Une modification est à noter sur le nouveau barème de soutien financier. Ce soutien sera versé en fonction des densités des bennes collectées sur les déchetteries et non plus sur un montant fixe. Il sera donc important d'avoir une gestion optimale sur les hauts de quais des déchetteries pour ne pas pénaliser les recettes futures.

Après avis favorable de la Commission Environnement Déchets du 25 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer le contrat avec l'éco-organisme Eco-Mobilier pour la période 2019-2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)-Exonérations 2020

(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)

L'article L.1521-III du Code général des impôts prévoit que le Conseil communautaire peut déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Seules les entreprises ayant une gestion autonome de leurs déchets peuvent demander une exonération annuelle de cet impôt sur présentation **obligatoire** d'une attestation de prise en charge des déchets par un prestataire privé.

Les locaux vacants ne sont pas concernés par ce dispositif d'exonération et sont assujettis automatiquement au paiement de la TEOM.

Il est donc proposé d'exonérer du paiement de la TEOM pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} janvier 2020 les sociétés suivantes :

- SARL roby food (Mac Donalds) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelle n°ZB 76)
- SA SUNAY (super U) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelles n°ZB 72-73-74-75)
- SA FULBERT (Bricomarché) 6 rue Charles PEGUY 64800 COARRAZE (parcelle A 2382)
- SCI Family des 3 B PAE Monplaisir 64800 COARRAZE (parcelle AB n°18).

Après avis favorable de la Commission Environnement Déchets du 25 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

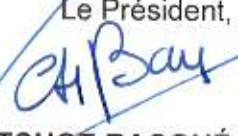
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE l'exonération de TEOM pour l'année 2020 pour les sociétés précédemment citées.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(1 voix contre)**

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes du Pays de Nay et les communes pour les travaux d'aménagements de voirie départementale ou communale avec réhabilitation et/ou création d'ouvrages pluviaux en agglomération.

(Rapporteur : A. CAPERET)

Un projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes du Pays de Nay et l'ensemble des communes membres de l'EPCI-FP est proposé dans le cadre de création ou de réhabilitation de voirie communale ou départementale. Le champ d'application de ce projet de convention prend également en compte les travaux d'amélioration des ouvrages structurants matérialisés dans le plan pluriannuel d'investissement du schéma directeur des eaux pluviales.

La convention ainsi proposée a pour objectif de définir les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation de ces travaux d'aménagements de voirie ou d'amélioration des ouvrages en cohérence avec les conclusions du schéma directeur des eaux pluviales.

La commune assure la coordination de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. La mission de la commune, maître d'ouvrage coordinateur, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pour la durée de l'opération, compte tenu que la commune détient la compétence voirie.

La Communauté des communes du Pays de Nay interviendra sur la compétence « pluvial urbain » (en agglomération) suite à la délibération du 30 octobre 2017 matérialisant le transfert de cette compétence à la CCPN.

La convention prendra effet à compter de la date de signature et prendra fin au terme du versement à la commune du solde, par la CCPN, du montant spécifique aux travaux pluviaux. Il convient de rappeler les échéances suivantes :

- Année N : paiement de la totalité des travaux par la commune,
- Année N+1 : paiement à la commune de 50 % du montant total par la CCPN,
- Année N+2 : paiement à la commune du solde par la CCPN.

Le pourcentage de prise en charge sur les ouvrages pluviaux (avaioirs, puisards, réseaux) par la CCPN est fixé à 50 %, conformément au règlement du service des eaux pluviales en vigueur suite à l'approbation de la délibération correspondante en date du 18 décembre 2018.

Les conventions pourront être signées dans la limite de l'enveloppe financière globale affectée aux opérations de voirie votée dans le cadre du budget annuel pluvial. Lorsque les crédits annuels seront épuisés, les conventions ne pourront être signées que sur l'exercice budgétaire suivant.

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 24 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention ci-joint.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Objet : SPANC - Retrait de la Commune de Labatmale du Syndicat Eau et Assainissement Béarn Bigorre (SEABB)

(Rapporteur : A. CAPERET)

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 d'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), dont les compétences Eau Potable et Assainissement,

Considérant que la compétence assainissement non collectif est une compétence de la Communauté de communes du Pays de Nay depuis 2005, lors de la création du SPANC,

Considérant la délibération du Syndicat eau et assainissement Béarn Bigorre (SEABB) en date du 16 juillet 2019, favorable au retrait de la commune de Labatmale du SEABB pour la compétence assainissement non collectif,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Nay souhaite exercer pleinement la compétence « Assainissement non collectif » sur l'ensemble de son périmètre, il convient que la CCPN demande son retrait du SEABB pour le compte de la commune de Labatmale.

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 24 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de demander le retrait du SEABB de la commune de Labatmale pour la compétence Assainissement non collectif à compter du 31 décembre 2019.
2. **AUTORISE** le Président à engager toute démarche en ce sens.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Convention de fourniture d'eau potable entre la Commune d'Arrens-Marsous et la Communauté de communes du Pays de Nay

(Rapporteur : A. CAPERET)

Par délibération du 21 juin 2019, la commune d'Arrens-Marsous a approuvé la convention de fourniture d'eau potable entre la commune et la Communauté de communes du Pays de Nay.

Il est rappelé que la commune d'Arbéost utilise la source du Col de Saucède afin d'alimenter le Col du Soulor en eau potable et qu'il convient à présent de matérialiser ladite fourniture d'eau potable via une convention.

La convention ainsi proposée a pour objectif de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable garantie par la commune d'Arrens-Marsous à la CCPN.

Le tarif de la vente d'eau appliqué sera le même que celui appliqué par la CCPN sur son territoire en gestion directe. Actuellement, l'abonnement annuel (part fixe) est de 70 € HT, et le prix du m³ d'eau est de 1,05 € HT.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans et prendra effet au 1^{er} juin 2019 (date du premier relevé conjoint du compteur de vente).

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 24 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la convention ci-jointe avec la commune d'Arrens-Marsous.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention et à mandater les dépenses correspondantes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eau et Assainissement Béarn Bigorre (SEABB)

(Rapporteur : A. CAPERET)

A la suite de la délibération du 16 juillet 2019 du SEABB approuvant ses nouveaux statuts, suite au retrait notamment des communes de Labatmale et de Saint Vincent pour la compétence eau potable et de Labatmale pour la compétence assainissement non collectif,

Il convient que la CCPN approuve les nouveaux statuts du SEABB qui prennent bien en compte les évolutions de périmètre souhaitées par la CCPN.

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 24 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les nouveaux statuts du SEABB ci-joints.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Extension du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) et adoption des nouveaux statuts

(Rapporteur : A. CAPERET)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 1-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre des établissements intercommunaux, ainsi que les articles L.5211-20, relatif aux modifications statutaires et L.5211-17, relatif à l'extension des compétences ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2011, portant création du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant extension et modification du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU les délibérations du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 11 juillet 2018 et du 26 juin 2019, portant extensions du périmètre et modifications des statuts du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) telle que définie à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GeMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 (disposition D 1.2) et la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GeMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont tout ou partie du territoire est situé sur le bassin versant du gave de Pau aval (y compris ses affluents) de se fédérer à l'échelle hydrographique pertinente du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau pour assurer un exercice cohérent de la compétence GeMAPI ;

CONSIDERANT la nécessité d'une révision de périmètre du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau dans le cadre de la mise en œuvre de cette cohérence hydrographique ;

CONSIDERANT que les propositions de statuts révisés et de répartition des charges présentées en séance sont le fruit d'un travail élaboré en concertation avec les 8 EPCI-FP concernés par le bassin versant aval du gave de Pau et le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 24 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'extension de périmètre du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau à tout ou partie des communes suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - Communautés d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour tout ou partie des communes de : Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Lescar, Poey-de-Lescar.
 - Communautés de communes de Lacq-Orthez, pour tout ou partie des communes de : Abidos, Artix, Besingrand, Cescau, Labastide-Cézeracq, Labastide-Montréjeau, Lacq-Audéjos, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Os-Marsillon, Pardies, Serres-Sainte-Marie.
2. **PREND ACTE** du périmètre du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau couvrant tout ou partie des EPCI-FP des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour leur territoire inclus dans le bassin versant aval du gave de Pau, soit :
 - Communautés d'agglomération :
 - **Pau Béarn Pyrénées (64)**, pour tout ou partie des communes de : Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Denguin, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Laroïn, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzès
 - **Tarbes Lourdes Pyrénées (65)**, pour tout ou partie des communes de : Barlest, Bartrès, Lamarque-Pontacq, Loubajac, Lourdes, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre
 - Communautés de communes :
 - **du Béarn des Gaves (64)**, pour tout ou partie des communes de : Bérenx, Lahontan, L'Hôpital-d'Orion, Ogenne-Camptort
 - **du Haut Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de : Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie
 - **de Lacq-Orthez (64)**, pour tout ou partie des communes de : Abidos, Abos, Argagnon, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Cardesse, Casteide-Cami, , Castétis, Castetner, Cescau, Cuqueron, Laà-Mondrans, Labastide-Cézeracq, Labastide-Montréjeau, Lacommande, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lanneplaa, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Vielleségure
 - **du Nord Est Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de : Andoins, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lucgarier, Morlaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou
 - **du Pays de Nay (64 et 65)**, pour les communes de : Angais, Arbéost (65), Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Bairos, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières (65), Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies Piétat, Saint Abit, Saint Vincent
 - **du Pays d'Orthe et Arrigans (40)**, pour tout ou partie des communes de : Cauneille, Habas, Labatut, Misson, Ossages, Pouillon, Saint-Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye

à l'exclusion des sous-bassins détaillés à l'article 3 du projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération,

3. **APPROUVE** la transformation du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau en syndicat mixte à la carte pour 2 nouvelles compétences :
- item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (stations de mesures, bancarisation des données, observatoire hydrologique, etc)
 - item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (SLGRi, PAPI...)

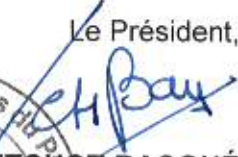
L'ajout de ces nouvelles compétences à la carte permettra :

- de sécuriser juridiquement les actions menées par le Syndicat ne pouvant être strictement rattachées à la GeMAPI : animation de la Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation (SLGRi), élaboration des Programmes d'Action et Prévention des Inondations (PAPI)
 - de mettre en œuvre certaines actions du volet opérationnel de la SLGRi et des PAPI
 - de laisser la possibilité à chaque EPCI-FP membre d'adhérer ou pas au Syndicat pour ces 2 compétences.
4. **APPROUVE** le projet de statuts révisés qui intègre notamment cette extension de périmètre, ainsi que les modifications statutaires nécessaires à la transformation en syndicat mixte à la carte précisant pour chaque compétence à la carte la représentativité des membres, la répartition des contributions entre les membres adhérant à ces compétences et les modalités de fonctionnement, tel qu'annexé à la présente délibération.
5. **APPROUVE** le principe d'une prise d'effet de l'extension et des nouveaux statuts à compter du 1^{er} janvier 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : **Acquisition par la Communauté de communes du Pays de Nay de foncier sur la commune de Bourdettes - emprise de la station d'épuration de Baudreix**

(Rapporteur : A. CAPERET)

La station d'épuration de Baudreix, sise chemin rural dit «du Saligat» à Baudreix, est sous gestion en régie publique et propriété de la Communauté de communes du Pays de Nay.

L'ouvrage est implanté sur du foncier appartenant à la commune de Bourdettes.

Le souhait est exprimé de régulariser cette situation et d'acquérir les parcelles formant l'emprise de l'ouvrage communautaire, le chemin d'accès y menant et le foncier attenant pour une éventuelle extension.

Sont concernées, comme l'extrait cadastral joint le démontre, une partie de l'ancienne parcelle AD 38p redivisée en foncier d'emprise directe de l'ouvrage et représentant l'assiette du chemin d'accès à la Station d'épuration et d'un foncier attenant disposant des ouvrages réalisés en 2018 pour une superficie de 5 563 m².

La partie restante de cette parcelle AD 38p pour une superficie de 4 234 m² reste propriété privée de la commune de Bourdettes.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, par délibération du 26 septembre 2019, a décidé de céder ce foncier pour l'Euro symbolique.

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 24 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'acquisition sus-mentionnée.
2. **AUTORISE** le Président à rédiger un acte en la forme administrative.
3. **AUTORISE** le Président à mandater les dépenses correspondantes pour l'inscription au registre des hypothèques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Nay de foncier sur la commune de Montaut - emprise de la station d'épuration de Montaut.

(Rapporteur : A. CAPERET)

La station d'épuration de Montaut, sise chemin rural dit « de Hourc » à Montaut, est sous gestion en régie publique et propriété de la Communauté de communes du Pays de Nay.

L'ouvrage est implanté sur du foncier appartenant à la commune de Montaut.

Le souhait est exprimé de régulariser cette situation et d'acquérir les parcelles formant l'emprise de l'ouvrage communautaire.

Sont concernées, comme l'extrait cadastral joint le démontre, les parcelles A 373, 1558 P, 1822 P, 1831 P et partie de l'ancienne assiette du chemin rural dit de Hourc qui a été déplacé pour une superficie de 1 823 m².

Le conseil municipal, par délibération du 11 avril 2019, a décidé de céder ce foncier pour l'Euro symbolique.

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 24 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'acquisition sus-mentionnée.
2. **AUTORISE** le Président rédiger un acte en la forme administrative.
3. **AUTORISE** le Président à mandater les dépenses correspondantes pour l'inscription au registre des hypothèques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Ch. Bacqué
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Avenant bonus mixité sociale et bonus inclusion handicap à la convention PSU crèches

(Rapporteur : T. PANIAGUA)

La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'Etat et la CNAF priorise la mixité sociale et la prise en compte du handicap dès la petite enfance.

Un bonus financier « mixité sociale » a été mis en place par la CNAF pour favoriser l'accès des enfants issus de familles modestes aux modes d'accueil collectif.

Un bonus financier « inclusion handicap » a également été créé pour tenir compte des surcoûts liés à l'accueil d'enfants handicapés.

L'avenant à la convention Prestation de service unique (PSU) crèche, en cours, a pour objet d'actualiser le mode de fonctionnement de la PSU et de déterminer les conditions d'éligibilité et d'octroi des deux nouveaux bonus : « mixité sociale » et « inclusion handicap ».

Il intègre également des éléments sur la généralisation de la participation à l'enquête CNAF Filoue.

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 3 octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention PSU en cours pour les 3 structures multi accueil.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Signature de la convention Prestation de service unique (PSU) RAM/Mutualité sociale agricole 2018-2020

(Rapporteur : T. PANIAGUA)

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique de la Mutualité Sociale Agricole pour le Relais assistants maternels-parents, pour la période 2018 à 2020.

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 3 octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention PSU avec la Mutualité sociale agricole, pour la période 2018 -2020, ainsi que les attestations afférentes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Signature de la convention d'objectifs et de financement pour la période 2019/2022

(Rapporteur : T. PANIAGUA)

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique pour le Relais assistants maternels parents pour la période 2019 à 2022.

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 3 octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs et de financement pour la période 2019/2022, ainsi que les attestations afférentes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : RAM - avenant à la convention avec le Département

(Rapporteur : T. PANIAGUA)

La convention signée entre le Département et la Communauté de communes le 9 juillet 2018 définit les modalités de l'engagement du Département à apporter son soutien aux missions du Relais assistants maternels parents (RAM) de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Il tient compte de l'information reçue fin 2018, par le Département, de la création d'un RAM en Vallée d'Ossau.

Pour établir la convention signée le 9 juillet 2018, le Département a inclus le cas Vallée d'Ossau dans le champ d'intervention du RAM du Pays de Nay, comme cela était le cas lors de la gestion du RAM par l'association Relais des Deux Gaves.

La subvention de 13 720,42 € octroyée par convention pour l'année 2018 couvrait l'ensemble des deux territoires (Pays de Nay et Vallée d'Ossau).

Le présent avenant tient compte du champ d'intervention du RAM du Pays de Nay à partir du 1^{er} janvier 2018 et de la création d'un RAM géré directement par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

L'aide financière attribuée au RAM est donc modifiée comme suit :

- Pour l'année 2018, la subvention s'élève à 9 574 €. Un trop perçu de 4 146,42 € est à reverser au Département.
- A compter de 2019, le Département s'engage à soutenir le RAM du Pays de Nay à hauteur de 10 488 € par année pleine.

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 3 octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention du Conseil départemental attributive d'une subvention.
2. **APPROUVE** le reversement au Département du trop perçu de 4 146,42 €, en régularisation de l'aide financière 2018 accordée en soutien aux missions du RAM pour un montant total de 13 720,42 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Création du Budget annexe ZAE d'Asson

(Rapporteur : M. CASSOU)

A compter du 1^{er} janvier 2020, il convient de créer un budget annexe « ZAE d'Asson ».

Le budget devra retracer l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la zone d'activités, notamment :

- En section d'investissement, les dépenses liées aux travaux de voirie et le remboursement des emprunts contractés le cas échéant.
- En section d'exploitation, les intérêts de la dette le cas échéant, les frais d'entretien, les abonnements et consommations électriques, les taxes foncières.

Il est précisé :

- que ce budget annexe sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14,
- que ce budget annexe n'aura pas d'autonomie financière,
- que ce budget annexe sera assujetti à la TVA.

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de créer un budget annexe pour retracer l'activité de la ZAE d'Asson avec effet au 1^{er} janvier 2020,
2. **PRECISE :**
 - que ce budget annexe sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14,
 - que ce budget annexe n'aura pas d'autonomie financière,
 - que ce budget annexe sera assujetti à la TVA.
3. **CHARGE** le Président de faire toutes les démarches pour l'immatriculation et l'assujettissement fiscal de ce budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Reversements de fiscalité CCPN/Communes

- **Dotation de solidarité communautaire**
- **Reversement PAE Monplaisir**

(Rapporteur : M. CASSOU)

1. Dotation de solidarité communautaire

Par délibération n° 2015-2-01 en date du 13 avril 2015 a été instaurée une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à deux composantes pour trois années.
Cette DSC à deux enveloppes a été versée en 2015, en 2016 et en 2018.

Les deux enveloppes étaient les suivantes :

- La 1ère enveloppe au titre de la « Solidarité intercommunale », répartie pour 50 % à partir du critère de l'importance de la population et pour 50 % à partir du critère du potentiel financier/habitant d'un montant annuel initial de 70 000 €, de 76 800 € en 2017, puis de 77 260 € à compter de 2018 (délibération n°2018-3-45 du 3 avril 2018) ;
- La 2ème enveloppe au titre des « Services à la population », répartie à partir du critère de l'importance de la population pour un montant total annuel de 200 000 € (la répartition entre les communes est jointe en annexe). Cette 2^e enveloppe de DSC a été versée en 2015, en 2016 et soldée en 2018.

Pour l'année 2019, il est proposé de conserver les critères servant à la répartition de la 1ère enveloppe au titre de la « Solidarité intercommunale » pour la DSC, à savoir : répartition pour 50% à partir du critère de l'importance de la population et pour 50% à partir du critère du potentiel financier/habitant.

Il est proposé de fixer le montant de l'enveloppe de la DSC 2019 à 77 260 euros.

2. Reversement PAE Monplaisir

Conformément à l'article 4 des statuts, il est proposé de procéder au reversement PAE Monplaisir au titre de l'année 2019. Le montant du reversement est inchangé : il s'élève à 209 326 € (la répartition entre les communes est jointe en annexe).

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. FIXE** le montant de la DSC à 77 260 € pour l'année 2019.
- 2. APPROUVE** la répartition de la DSC pour 50% à partir du critère de l'importance de la population et pour 50 % à partir du critère du potentiel financier/habitant,

3. **PRECISE** que le versement de la DSC et le reversement PAE Monplaisir interviendront d'ici fin octobre 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Fusion des Budgets annexes 312 SPANC et 512 Assainissement collectif

(Rapporteur : M. CASSOU)

A compter du 1^{er} janvier 2020, il est proposé de fusionner le budget annexe 312 service public d'assainissement non collectif (SPANC) et le budget annexe 512 Assainissement collectif pour ne conserver que le budget annexe 512 désormais intitulé Assainissement.

Cette opération tend à faciliter la gestion administrative et financière de l'assainissement au sein de la collectivité.

Ainsi, la facturation de la redevance d'assainissement non collectif ne sera plus émise de manière ponctuelle et distincte mais sera intégrée à la facture d'eau potable

Depuis 2014 et jusqu'à 2019, toutes les installations d'ANC (assainissement non collectif) du Pays de Nay ont été contrôlées et seront contrôlées à nouveau, à partir de 2020, pour respecter les fréquences réglementaires de contrôle de bon fonctionnement.

Le parc d'installations d'ANC gérées par la Communauté de communes du Pays de Nay comptera environ 2 500 installations dès la fin de création des réseaux d'assainissement collectif sur les communes d'Assat, de Baudreix, Beuste, Bordères et Lagos.

Le SPANC devrait être capable de contrôler environ 500 installations par an, soit un cycle de 5 ans pour contrôler tout le parc.

Les installations conformes (environ 200 actuellement) seront contrôlées tous les 10 ans, contrairement aux installations non conformes qui doivent être contrôlées tous les 5 ans selon la délibération du 17 décembre 2018.

Pour les usagers du SPANC bénéficiant également du service eau potable de la Communauté des communes, une intégration et une annualisation de la redevance assainissement non collectif dans la facturation d'eau potable permettra un lissage de leur facture et une équité vis-à-vis des locataires au vu de la période d'utilisation de leur installation.

Depuis cette année, le montant de la redevance est fixé à 136.36 € HT par visite et pour la période 2019 à 2029. Cela correspond à une redevance :

- de 27,27 € HT par an et par installation non conforme (fréquence de contrôle tous les 5 ans),
- de 13,64 € HT par an et par installation conforme (fréquence de contrôle tous les 10 ans).

Il est précisé que :

- le nouveau budget annexe 512 distinguera dans un poste analytique spécialement créé les dépenses et les recettes liées à l'assainissement non collectif,
- la facturation de la redevance d'assainissement non collectif fera l'objet d'une ligne distincte sur la facture d'eau,
- le personnel affecté à l'assainissement non collectif sera distingué au sein du nouveau budget annexe 512.

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de fusionner le budget annexe 312 service d'assainissement non collectif (SPANC) et le budget annexe 512 Assainissement collectif pour ne conserver que le budget annexe 512 désormais intitulé Assainissement avec effet au 1^{er} janvier 2020,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



CPB
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Budget principal 310 de 2019 – DM n° 2

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°2 au Budget principal 310 de 2019 afin de réajuster les crédits :

- pour réaliser les écritures d'amortissement,
- Opération 63 déchetterie de Coarraze : prise en charge de travaux supplémentaires (clôtures principalement) et réajustement du forfait de maîtrise d'œuvre,
- Opération 38 collecte sélective : réajustement du montant nécessaire à l'acquisition de bacs de collecte,
- Opération 83 PIG Home habitat : réajustement des crédits pour les dossiers en cours (16 000,00 euros) et pour les engagements (46 500,00 euros).

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
6811 (042) – fn 01	-129 500,00		
6811 (042) – fn 01	129 500,00		

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Investissement</u>			
020 (020) – fn 01	-98 500,00	28041412 (040) – fn 01	22 400,00
2188 (21) – fn 812 – opération 38	10 000,00	28041582 (040) – fn 01	-129 500,00
2313 (23) – fn 812 – opération 63	26 000,00	280422 (040) – fn 01	8 800,00
20422 (204) – fn 72 – opération 83	62 500,00	28128 (040) – fn 01	40 100,00
		28135 (040) – fn 01	1 700,00
		28158 (040) – fn 01	5 400,00
		28183 (040) – fn 01	20 500,00
		28184 (040) – fn 01	11 000,00
		28188 (040) – fn 01	19 600,00

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Budget Piscine Nayeo 315 de 2019 – DM n° 2

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°2 au Budget Piscine Nayeo 315 de 2019 afin d'ajuster le montant porté au budget en matière d'entretien du bâtiment (notamment travaux de carrelage et remplacement des luminaires).

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
615221 (011) : Bâtiments publics	34 600,00	74751 (74) : GPF de rattachement	34 600,00

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Investissement</u>			

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Budget Zone Aeropolis 516 de 2019 – DM n° 1

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 au Budget Zone Aéropolis 516 de 2019 afin de contrepasser les ICNE qui avaient été constatés en 2018 par le Département et d'ajuster les crédits pour les ICNE 2019.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
66112 (66) : ICNE de l'exercice N	1 009,31		
66112 (66) : ICNE de l'exercice N-1	-1 009,31		

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Investissement</u>			

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Budget annexe 312 SPANC : créances éteintes

(Rapporteur : M. CASSOU)

M. le Trésorier de Nay présente une liste de créances éteintes :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).

BA 312	Budget	Exercices concernés	Montant	réf. Trésorerie
Créance éteinte	312 SPANC	2015 et 2017	264,00 €	2861120812-2
		TOTAL	264,00 €	

Le dossier complet des créances éteintes peut être consulté auprès des services.

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. ADMET** en créances éteintes les listes suivantes pour un montant total de 264,00 euros :

Créance éteinte	312 SPANC	2015 et 2017	264,00 €	2861120812-2
		TOTAL	264,00 €	

- 2. PRECISE** que les créances éteintes seront imputées à l'article 6542.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Budget annexe 512 assainissement collectif : créances éteintes

(Rapporteur : M. CASSOU)

M. le Trésorier de Nay présente une liste de créances éteintes :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).

BA 512	Budget	Exercices concernés	Montants	réf. Trésorerie
Créances éteintes	512 Asst	2016 à 2018	1 873,41 €	3253540812-34
		2016 à 2018	557,94 €	3578540212
		TOTAL	2 431,35 €	

Le dossier complet des créances éteintes peut être consulté auprès des services.

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

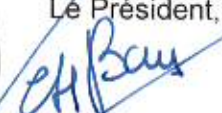
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. ADMET** en créances éteintes les listes suivantes pour un montant total de 2 431,35 euros :

Créances éteintes	512 Asst	2016 à 2018	1 873,41 €	3253540812-34
		2016 à 2018	557,94 €	3578540212
		TOTAL	2 431,35 €	

- 2. PRECISE** que les créances éteintes seront imputées à l'article 6542.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
 Les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme
 Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Budget annexe 513 Eau : créances éteintes

(Rapporteur : M. CASSOU)

M. le Trésorier de Nay présente une liste de créances éteintes :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).

BA 513	Budget	Exercices concernés	Montant	réf. Trésorerie
Créances éteintes	513 Eau	2016 à 2018	2 156,72 €	3253541112
	513 Eau	2016 et 2017	637,64 €	3089730212
	513 Eau	2016 à 2018	526,58 €	3578530212
		TOTAL	3 320,94 €	

Pour pouvoir mandater ces sommes, il est nécessaire de réajuster les crédits prévus au budget et il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 au Budget Eau 513 de 2019.

Le dossier complet des créances éteintes peut être consulté auprès des services.

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. ADMET** en créances éteintes les listes suivantes pour un montant total de 3 320,94 euros :

Créances éteintes	513 Eau	2016 à 2018	2 156,72 €	3253541112
	513 Eau	2016 et 2017	637,64 €	3089730212
	513 Eau	2016 à 2018	526,58 €	3578530212
		TOTAL	3 320,94 €	

- 2. PRECISE** que les créances éteintes seront imputées à l'article 6542

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
 Les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme
 Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Création d'emploi permanent : direction culturelle

(Rapporteur : M. DUFAU)

Le calendrier prévisionnel de construction du centre culturel s'échelonne jusqu'à la fin de l'année 2021/début 2022.

La phase de démolition de l'ancienne gendarmerie a été conduite au début de l'année 2019. Le concours d'architecte vient d'être attribué à l'atelier d'architecture King Kong (33). La phase de réalisation de l'avant-projet s'engage. La consultation pour la gestion du cinéma en délégation de service public (délibération du 17/12/2018) a été lancée au printemps 2019, pour une attribution prévue fin 2019.

Le projet de centre culturel entre donc à présent dans sa phase de réalisation et de structuration progressive du service culturel de la CCPN.

La conduite et gestion de projet a été réalisée jusque-là en s'appuyant sur les ressources humaines internes actuelles de la CCPN, à savoir en particulier :

- la coordinatrice du réseau de lecture publique
- le DGS, pour le suivi de la DSP cinéma et les co-financements notamment
- la directrice Finances-Commande publique pour les consultations de marchés.

Ces personnels sont intervenus jusqu'alors sur le projet, en plus de leurs domaines d'attributions habituels.

Pour rappel, la CCPN s'est également adjoint, depuis le début de l'année 2017, le concours d'un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage, Culture Partagée, dont la mission s'achèvera à la livraison de l'avant-projet définitif (APD). L'APGL assure la conduite d'opération (délibération du 2/07/2018). Une mission d'étude et de définition fonctionnelle de l'espace d'accueil fédérateur a été également confiée au cabinet Artaud (31) à l'automne 2018.

Il est proposé, à présent, d'engager la structuration des ressources humaines du futur centre culturel de la CCPN. Le 1^{er} recrutement à intervenir est celui de la personne qui sera en charge de la direction du centre culturel, dont la médiathèque sera l'outil principal. Cette personne assurera au final, dans ce cadre, la direction d'ensemble de l'action culturelle et artistique de la Communauté de communes, afin de favoriser les synergies de projets et d'animation culturels.

L'action culturelle de la CCPN recouvre en effet aujourd'hui les champs statutaires et d'activités suivants, encore répartis entre plusieurs services :

- Construction d'un centre culturel comprenant une médiathèque-ludothèque et un cinéma
- Mise en réseau de la lecture publique
- Exploitation d'un cinéma
- Soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine local
- Soutien à l'enseignement musical intercommunal
- Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains
- Octroi d'aides financières aux associations pour le développement du dynamisme culturel du territoire.

Le centre culturel sera l'outil de la politique culturelle communautaire. Il va permettre la convergence et le développement de tous ces champs d'action culturelle communautaire. Les transversalités et synergies seront particulièrement recherchées, en interne, avec les services enfance, jeunesse, tourisme/patrimoine et EVS notamment. L'association des communes à l'animation culturelle communautaire sera également privilégiée.

Les missions principales associées à ce poste de direction culturelle seront les suivantes :

- Etablissement et pilotage du projet culturel et artistique communautaire pour tous les publics et dans une dynamique d'animation et de partenariats, dont :
 - Finalisation du projet stratégique culturel de la CCPN et de la médiathèque
 - Suivi de la maîtrise d'œuvre de construction du projet de centre culturel et des équipements dédiés
 - Préparation du démarrage de l'exploitation du cinéma
 - Suivi de la structuration RH du Centre culturel
 - Suivi général du volet budgétaire du projet de centre culturel et des co-financements
 - Développement et suivi de la communication sur le projet.
- Direction culturelle communautaire, dont :
 - Direction du centre culturel (médiathèque et réseau, ludothèque, lien avec le délégataire du cinéma)
 - Développement et animation de la politique culturelle de la CCPN, aussi bien avec les acteurs du territoire et les usagers qu'en interne
 - Management des équipes
 - Gestion administrative et financière du centre culturel
 - Suivi de la gestion du centre culturel et équipements culturels associés
 - Suivi et développement des relations avec l'exploitant du cinéma
 - Suivi des partenariats institutionnels et des co-financements
 - Suivi de la politique associative culturelle
 - Suivi de la communication culturelle.

Il convient ainsi d'inscrire au tableau des effectifs la création d'un poste de catégorie hiérarchique A. Il pourrait être occupé par un agent sur les cadres d'emplois d'attaché territorial, de conservateur territorial du patrimoine ou de bibliothécaire.

Cet emploi serait un emploi permanent à temps complet pour assurer l'ensemble des fonctions précisées ci-dessus.

Pour la conduite et l'aboutissement de ce recrutement, l'accompagnement d'un cabinet spécialisé pourra être décidé par décision du président.

Après avis favorable de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 17 septembre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet dans les cadres d'emplois d'attaché territorial, de conservateur territorial du patrimoine ou de bibliothécaire à compter du 1^{er} novembre 2019 (le tableau des effectifs sera complété sur le grade défini à l'issue du recrutement).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,

Les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Création d'emplois permanents – Moyens généraux
Tableau des effectifs

(Rapporteur : M. CASSOU)

Moyens généraux

Le service Moyens généraux va connaître le départ à la retraite de l'agent responsable du service. Le service doit se doter d'un nouveau dimensionnement tant dans sa structure que dans son organisation quotidienne. Pour ce faire, il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie A (cadre d'emplois des attachés territoriaux).

Cet emploi serait sur un poste à temps complet pour assurer l'ensemble des fonctions de la direction des moyens généraux.

Les missions principales associées à ce poste seront les suivantes :

- Pilotage, coordination et organisation du service moyens généraux :
 - Responsable de l'environnement de travail des différents services communautaires
 - Optimisation des moyens généraux et notamment des fonctions accueils communautaires (siège et sites distants)
 - Gestion administrative et financière du service
 - Gestion des véhicules, des moyens communs, des stocks, des événements locaux
- Organisation et gestion de la vie institutionnelle
 - Garantir et fluidifier les procédures et circuits de décisions
 - Elaboration, mise en œuvre et contrôle des décisions (délibérations, PV, rapports annuels, etc...)
 - Sensibilisation des services et des élus sur les risques
- Accompagnement de la Direction générale
 - Organisation, mise en œuvre et contrôle des procédures administratives
 - Assistance de direction.

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie A – cadre d'emplois des attachés territoriaux, à compter du 15 octobre 2019, pour assurer les fonctions de Direction des moyens généraux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
 Les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



**Objet : Création d'emplois permanents – Jeunesse-Responsable Ado'bus
Tableau des effectifs**

(Rapporteur : M. DUFAU)

La Communauté de communes a mis en place en 2018 un nouveau service pour la jeunesse, l'Ado'Bus. A l'occasion du lancement de ce service, la collectivité s'était appuyée sur un accroissement temporaire d'activité afin de déterminer le besoin définitif de ce service (cf. délibération n° 2018-7-19 en date du 24 septembre 2018, créant le poste).

Aujourd'hui, le fonctionnement est régulier et la mise en œuvre de la politique jeunesse au sein de cet Ado'Bus est avérée. Il convient donc de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe pour occuper les fonctions d'animateur jeunesse Responsable Ado'Bus.

Les missions principales associées à ce poste seront les suivantes :

- Animation et mise en œuvre de la politique jeunesse au sein de l'Ado'bus
- Programmation et planification des activités et itinéraires de l'Ado'bus
- Elaboration, mise en œuvre et développement des programmes d'activités et des actions pédagogiques au sein de l'Ado'bus.
- Gestion administrative et comptable nécessaire au fonctionnement de l'Ado'bus
- Organisation, animation et développement des nouvelles activités favorisant l'expression et la créativité des jeunes, développement de l'autonomie du jeune à travers la conduite de projets, développement des outils afin d'accompagner les parents et familles dans l'éducation.

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, au service jeunesse-Ado'Bus, d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C – cadre d'emplois des adjoints d'animation, au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ


Objet : Création d'emplois permanents – petite enfance
Tableau des effectifs

(Rapporteur : M. CASSOU)

Petite enfance - Relais assistants maternels.

La Communauté de communes a repris en direct la gestion du Relais des 2 Gaves le 1^{er} janvier 2018. A cette occasion, seul un poste d'emploi permanent a été créé pour un temps non complet de 30h hebdomadaires. La collectivité avait souhaité créer un accroissement temporaire d'activité en complément, afin de déterminer le besoin définitif de ce service (cf. délibération du 17 décembre 2018 créant le poste jusqu'au 31 décembre 2019). L'agent affecté sur ce contrat temporaire a souhaité démissionner pour prendre un nouveau poste. La fréquentation du RAM, le développement et le fonctionnement des ateliers au sein du service confortent la décision de la collectivité de créer un emploi permanent.

Le besoin d'emploi permanent et le dimensionnement du poste sont donc dorénavant confirmés.

Il convient de créer un emploi à temps non complet d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à hauteur de 30 h hebdomadaires.

Dans le cadre de la mobilité interne, ce poste pourra être occupé par un agent en poste aujourd'hui dans une des structures multi-accueil, ayant marqué son intérêt pour le poste depuis plusieurs mois.

Petite enfance - Structure multi-accueil de Boeil-Bezing

Ainsi, en cascade du premier point abordé, dans le cadre de mobilité d'une structure multi-accueil à une autre, il convient d'inscrire au tableau des effectifs la transformation d'un poste à temps complet d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe en poste d'adjoint d'animation (ou principal 2^{ème} classe).

La transformation n'existe pas d'un point de vue réglementaire. Ainsi, les obligations légales imposent donc la suppression de l'emploi permanent du cadre d'emploi d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe et la création de l'emploi permanent sur le cadre d'adjoint d'animation (ou principal 2^{ème} classe).

Cet emploi serait un emploi permanent à temps complet pour assurer l'ensemble des fonctions d'assistante éducative petite enfance (laissé vacant par l'agent mutant en interne au RAM)

Petite enfance Structure multi-accueil d'Arros-de-Nay

Ainsi, en cascade des premiers et deuxièmes points abordés, il convient d'inscrire au tableau des effectifs la transformation d'un poste à temps non complet (27.5 h hebdomadaire) d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en poste d'adjoint technique.

La transformation n'existe pas d'un point de vue réglementaire. Ainsi, les obligations légales imposent donc la suppression de l'emploi permanent du cadre d'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (sera présenté prochainement) et la création de l'emploi permanent sur le cadre d'emploi d'adjoint technique.

Cet emploi serait un emploi permanent à temps non complet (27.5 hebdomadaire) pour assurer l'ensemble des fonctions d'agent d'entretien d'équipement petite enfance (laissé vacant par l'agent mutant en interne à la structure de BB.)

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

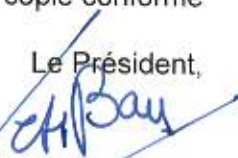
DECIDE :

- La création, au service petite enfance – RAM, d'un emploi permanent à temps non complet de 30 h hebdomadaires sur le cadre d'emplois d'adjoint d'animation principal 1^{ere} classe à compter du 15 octobre 2019. Cet emploi sera pourvu par mobilité interne.
- La création, au service petite enfance – structures multi-accueil, d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C d'un adjoint d'animation principal 2^{eme} classe à compter du 15 octobre 2019. Cet emploi sera pourvu par mobilité interne.
- La création, au service petite enfance – structures multi-accueil, d'un emploi permanent à temps non complet (27.5 hebdomadaire) de catégorie C (agent entretien équipement petite enfance) sur le cadre d'emplois d'adjoint technique à compter du 15 octobre 2019. (le grade définitif sera inscrit au tableau à l'issue du recrutement)

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Contrats saisonniers toussaint 2019

(Rapporteur : M. DUFAU)

Il est proposé au Conseil communautaire, comme les années précédentes, de créer des emplois saisonniers non permanents d'adjoint d'animation, pour participer à l'animation de la Maison de l'Ado pendant les congés scolaires de la Toussaint. Ces emplois vont permettre d'assurer l'accueil et l'accompagnement des groupes d'adolescents dans le respect de la réglementation et en fonction de l'amplitude pendant ces périodes.

Les emplois créés seraient les suivants :

Vacances de Toussaint : 3 emplois à temps complet du 21 octobre au 1^{er} novembre 2019.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Les emplois seront dotés d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 348 et 351. En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création de trois emplois à temps complet d'adjoint d'animation pour la période du 21 octobre au 1^{er} novembre 2019 pour un total estimé de 235 heures, pour assurer l'animation de la Maison de l'Ado pendant les congés scolaires de Toussaint.
- que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut de la fonction publique compris entre 348 et 351, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondant à ces emplois.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Moyens généraux

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet (durée hebdomadaire de 21 h) pour assurer les fonctions de chargé d'accueil et d'administration générale.

Cet emploi se justifie dans la mesure où la collectivité souhaite répondre à des nouveaux besoins spécifiques de fonctionnement au sein de l'administration générale et à palier les organisations ponctuelles en matière de temps de travail de droit alloué aux agents du service moyens généraux.

L'emploi serait créé pour la période du **1er novembre 2019 au 31 octobre 2020**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 21 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut allant de 347 à 349. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020, d'un emploi d'adjoint administratif pour assurer les fonctions de chargé d'accueil et d'administration générale ;
- que cet emploi serait doté de la rémunération afférente à un indice brut allant de **347 à 349** de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
 les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme
 Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Convention référent alerte éthique

(Rapporteur : M. CASSOU)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans le fonction publique.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 III, instaure l'obligation pour les collectivités suivantes, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels :

- Les Régions et Départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

Ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption

Il revient donc à la CCPN de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) propose de confier cette mission au référent Alerte éthique désigné par le Président du CDG 64, à savoir l'actuelle référente déontologue et laïcité, Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. La saisine de la référente alerte éthique sera opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2019.

Une procédure de recueil des signalements devra faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées (agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels). Pour accompagner les employeurs territoriaux concernés dans la mise en œuvre de cette procédure, le Centre de Gestion met à leur disposition un guide méthodologique.

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique exercera cette nouvelle mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du Centre de Gestion. Il sera soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DÉCIDE** de confier cette mission au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention Référent Alerte éthique proposée par le Centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques, figurant en annexe.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme



Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Mandat CDG 64 pour mise en concurrence du contrat groupe statutaire

(Rapporteur : M. CASSOU)

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et/ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès.

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2017-2020 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine) ;
- et/ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public).

Dans ces conditions, la Communauté de communes du Pays de Nay, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la CCPN d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Après avis favorable de la Commission AG/Finances/RH du 1^{er} octobre 2019 et du Bureau du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire...

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ